

code de la spécialité : **H.M.F01.S01.01**

Codes des métiers correspondants à la spécialité :

F 1102, F 1501, F 1503, F 1506, F 1507, F 1600, K 1206, P 1401

Fiche d'identité de la spécialité: **Architecture**

Niveau : Master

Domaine : Architecture, Urbanisme et Métiers de la Ville.

Filière : Architecture

Spécialité : Architecture

1- Localisation de la formation :

Institut : Architecture et d'Urbanisme

Département : Architecture et d'Urbanisme

Références de l'arrêté d'habilitation du diplôme à préparer : N°752 du 26/08/2018.

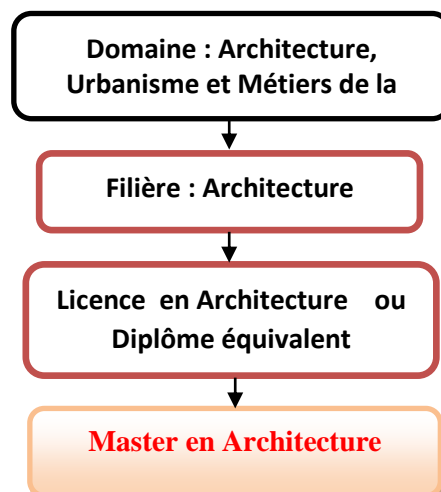
2- Partenaires extérieurs :

Entreprises et autres partenaires socio-économiques : Ordre des architectes ; Directions de wilaya (DUC, DLEP, DSP, DWH, Travaux Publics, Domaines, Environnement...) ; Collectivités locales ; OPGI, AADL,

Partenaires internationaux : /

Autres établissements partenaires : Direction de l'Urbanisme, BATNA ; Direction des Finances BATNA ; Direction des Transports BATNA ; Direction des Equipements Publics, DEP BATNA ; URBA ; Collectivités locales ; Union Nationale des Entrepreneurs du Bâtiment UNEB

3- Organisation générale de la formation: position du projet



4- Contexte de la formation:

L'évolution du contexte socio-économique, des technologies, des savoirs faire et savoirs être a permis l'évolution dans le monde du bâtiment et de l'urbanisme. Cela nécessite la formation des cadres qui seront en mesure de concevoir, d'élaborer et de conduire un projet architectural ou urbain.

La formation est donc élaborée pour mettre sur pied un cadre appelé à assurer des activités dans le champ de la production architecturale, mais aussi à pouvoir se consacrer à la recherche dans le domaine regroupant les disciplines connexes.

5- Objectifs de la formation:

Les objectifs de la formation visent la préparation d'un « professionnel » doté des compétences, de capacités et d'aptitudes favorisant sa participation à la production qualitative, à la promotion de l'architecture et à la protection du patrimoine bâti.

Ainsi toute production architecturale est appelée à préserver la qualité d'intérêt public que revêtent les paysages naturels et urbains. Toute intervention requiert par conséquent l'intervention d'un professionnel possédant des capacités adéquates pour exercer le métier d'architecte. Ces capacités seront accompagnées de compétences transversales et spécifiques.

Les premières consistent en une maîtrise des aptitudes communicatives d'un niveau universitaire, (orales et écrites), d'une culture personnelle appropriée et de savoirs à mobiliser au-delà de l'exercice de sa profession.

Les secondes sont relatives à la discipline ou à la spécialité. Ce sont donc des compétences qui favorisent la mobilisation des savoirs pour l'exercice de la profession.

En somme, la formation vise à mettre sur pied un cadre doté des savoirs, du savoir-être et du savoir-faire prêt à être mobilisés pour accomplir les missions relevant de son ressort dans les règles de l'art.

6- Profils et compétences visés:

Concernant le profil et les compétences visés, il y a lieu de s'en remettre au référentiel national des métiers et aux textes législatifs régissant la profession d'architecte.

En effet, la Nomenclature Algérienne des Métiers et Emplois (NAME) est une base exhaustive permettant d'orienter les objectifs des offres de formation en termes de profils et de compétences. Ainsi, les activités principales du professionnel sont axées sur la maîtrise des propositions des projets de création jusqu'au projet d'exécution avec des aptitudes à assurer le suivi des travaux –GO, CES).. Ces charges professionnelles font appel à des compétences de base : savoirs en matière de droit, de normes et de codes de marché, savoir-faire en montage et en conduite de projets ainsi qu'une maîtrise d'outils techniques.

Concernant les textes législatifs, le Décret Législatif N° 94-07 du 18 mai 1994 modifié par la loi N° 04-06 du 14 août 2004 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, demeure

l'unique référence en termes de cadrage, de champ et de prérogatives dans l'activité de l'architecte. L'architecture y est définie en termes de connaissances et de savoir-faire dans l'art de bâtir (Art.2). Ces compétences sont exigées d'un maître d'œuvre, dans la personne de l'architecte agréé (art. 9).

La formation est élaborée pour mettre sur pied un cadre appelé à assurer des activités dans le champ de la production architecturale, mais aussi à pouvoir se consacrer à la recherche dans le domaine regroupant les disciplines connexes.

Restauration et Conservation du patrimoine, éco-construction et développement durable, réalisation et Chantier de bâtiment, expertise, consulting et conseil technique ; administration et service public, expertise immobilière ; industrie et entreprise enseignement et la recherche finance et gestion immobilière.

7- Potentialités locales régionales et nationales d'employabilité:

La répartition des points de formation en Architecture sur le territoire national peut aider à la couverture des besoins en matière de production dans le secteur du BTP.

La variété des tâches et des missions dévolues au métier d'architecte fait partie de la demande de tous les secteurs, les organismes et les institutions en rapport avec les services des bâtiments et de l'urbains. Les diplômés peuvent travailler au niveau de la plupart des Directions de wilaya, de certains ministères et directions centrales à savoir :

- DUAC (Direction de l'urbanisme de l'architecture et de la construction), en tant maître de l'ouvrage
- DLEP (Direction De Logements Des Equipement Publics), en tant maître de l'ouvrage
- DSP (Direction De la Santé), en tant maître de l'ouvrage
- Collectivités locales (services techniques de l'APC, de la Wilaya, de la Daira,...)
- Exercer à titre privé au sein de bureau d'étude privé spécialisé en Architecture et en Urbanisme.
- Exercer au sein de bureau d'étude public spécialisé en Architecture et en Urbanisme.
- Exercer au niveau des entreprises de réalisation du Bâtiment,..
- OPGI, ENPI, AADL,...

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 752 du 26 AOUT 2018

portant habilitation des établissements de l'enseignement et de la formation supérieurs en vue de l'obtention du diplôme de Licence et/ou de Master au titre de l'année Universitaire 2018-2019

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret présidentiel n°17-243 du 23 Dhou El Kaada 1438 correspondant au 15 Aout2017modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°01-208 du 2 Jomada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes régionaux et de la conférence nationale des universités;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 JomadaEthani 1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété, fixant les missions et règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'Université ;
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Radjab 1426 correspondant au 16 Août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu le décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 14 Juin 2016, fixant le statut type de l'école supérieure ;
- Vu l'arrêté n°712 du 03 novembre 2011 fixant les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master;
- Vu l'arrêté n°75 du 26 mars 2012 portant création, composition, organisation et fonctionnement du Comité Pédagogique National de Domaine;
- Vu l'arrêté n°167 du 13 avril 2015 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la commission nationale d'habilitation;
- Vu l'Arrêté n° 1564 du 05 Octobre 2016 portant création, attributions, composition et Fonctionnement du Comité Pédagogique National des Ecoles Supérieures pour chaque domaine.
- Vu le procès-verbal de la réunion de la commission nationale d'habilitation tenue le 20 juin 2018;



Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet l'habilitation des établissements de l'enseignement et de la formation supérieurs, à assurer des formations en vue de l'obtention du diplôme de Licence et/ou de master au titre de l'année universitaire 2018-2019 conformément à l'annexe du présent arrêté

Article 2 : Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs et les chefs d'établissements d'enseignement et de formation supérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger le 26 AOUT 2018

Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique



ملحق للقرار رقم 2018 المؤرخ في 2018
والمضمن تاهيل جامعة باتنة 1 لضمان التكوين لنيل شهادة الليسانس و الماستر بعنوان السنة الجامعية 2018-2019

Annexe de l'arrêté n° du
portant habilitation de l'Université de Batna 1 à assurer les formations pour l'obtention du diplôme de Licence et/ou de Master
au titre de l'année universitaire 2018-2019

Domaine	Filière	Spécialité	Type (A/P)	Diplôme L/M	Nature de l'opération	Arrêtés des formations Habilités قرار التكوينات المؤهلة	طبيعة العملية	الشهادات ل / م	الطبيعة ا / م	التخصص	الشعبة	الميدان
Architecture, Urbanisme et Métiers de la Ville	Architecture	Architecture	A	M	Habilitation		تاهيل	م	أ	هندسة معمارية	هندسة معمارية	هندسة معمارية، عمران ومهين المدينة